



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le **19 JUL. 2024**

ARRÊTÉ n° 24 - 135

**RELATIF AU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION
DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive de l'Union européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-17 et suivants, R.121-5 et suivants, et articles R.211-80 et suivants,

Vu le décret n°2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO,

Vu l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 modifié portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 modifié portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 modifié portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu la concertation préalable du public relative au projet de révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, réalisée du 17 novembre au 24 décembre 2021 et le bilan établi par le garant en date du 24 janvier 2022,

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 21 juillet 2023,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 novembre 2023,

Vu la saisine du 21 juillet 2023 de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 20 septembre 2023,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 21 novembre 2023,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2023,

Vu les observations formulées lors de la participation du public par voie électronique organisée du 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

Vu la participation du public par voie électronique réalisée du 18 décembre 2023 au 16 janvier 2024,

Considérant les conclusions du rapport relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures du sixième programme d'actions régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2021,

Considérant les conclusions du rapport de l'évaluation environnementale du septième programme d'actions régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juillet 2023,

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et champ d'application.

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines et des eaux douces superficielles à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'actions national renforcé par ce programme d'actions régional pour la partie de son exploitation située ou concernée par la zone vulnérable en région Auvergne-Rhône-Alpes, Dans le cas particulier d'exploitations situées sur plusieurs régions :

- les mesures à la parcelle ou à l'ilot s'appliquent sur les parcelles situées en région Auvergne-Rhône-Alpes
- les mesures à l'exploitation s'appliquent aux exploitations dont le siège de l'exploitation est situé en région Auvergne-Rhône-Alpes

Les définitions des termes techniques utilisés dans cet arrêté sont celles du programme d'actions national.

Article 2 : Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (mesure 1 du PAN)

La mesure 1^o mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

1^o Les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023) sont renforcées selon les dispositions du tableau 1 ci-dessous :

Ces renforcements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 susvisé.

Tableau 1 : Allongements des périodes d'interdiction d'épandage en région Auvergne-Rhône-Alpes

<i>culture ou couvert végétal d'interculture</i>	<i>Type de fertilisants azotés</i>	<i>Allongement de la période d'interdiction d'épandage</i>
Culture principale implantée dans l'année en cours en hiver ou au printemps et récoltée avant la fin de l'année (notamment les cultures de printemps)	Type III	Du 15 au 28 février

Conformément à l'article 3-1 de l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux, le PAR Auvergne Rhône-Alpes permet d'activer la flexibilité agro-météorologique telle que prévue selon les modalités fixées par l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023. Le présent arrêté fera l'objet d'une modification pour prendre en compte cette flexibilité agro-météorologique.

2° Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la gestion des apports est encadrée dans la limite des dispositions du PAN, selon les modalités suivantes :

a/ sur un CINE, les apports sont :

- interdits sur les légumineuses pures utilisées en CINE,
- autorisés avec un plafond de 30 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I et II,
- autorisés avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I et II lorsque le couvert permet une bonne captation de l'azote, c'est à dire pas de graminées issues de repousses spontanées,
- autorisés avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare, uniquement pour les effluents de volailles, à 2 conditions :
 - que les cultures intermédiaires soient implantées avant le 1^{er} septembre, et pendant trois mois minimum,
 - que les cultures intermédiaires ne soient pas des légumineuses (pures ou en mélange), ni des graminées pures.

b/ sur un CIE, les apports sont :

- interdits sur les légumineuses pures utilisées en CIE,
- autorisés pour les CIE récoltés pendant l'année d'implantation (avant le 31/12) et suivi d'une culture implantée la même année (période d'interculture courte) avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0 et I (conformément aux règles du PAN),
- autorisés pour les CIE récoltés pendant l'année d'implantation (avant le 31/12) et non suivi d'une culture implantée la même année (période d'interculture longue) avec un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare en cumulant les apports de type 0, I, II et III (conformément aux règles du PAN),

- autorisés pour les CIE récoltés l'année suivante de l'implantation (après le 31/12) conformément aux règles du référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional dans la limite d'un plafond de 70 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare :
 - Si des apports de type III sont possibles l'année suivant l'implantation, le plafond de 70kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare inclut les éventuels apports de type 0, I, II et III l'année de l'implantation.
 - Si les apports de type III l'année suivant l'implantation ne sont pas possibles, les éventuels apports de type III l'année de l'implantation n'entrent pas dans le plafond de 70kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare, mais devront respecter les règles du référentiel régional. Ce plafond de 70kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare ne concerne alors que les apports de type 0, I, II apportés l'année de l'implantation.

c/ gestion des digestats phase liquide sur sol nu :

En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide des digestats sur sol nu est interdit jusqu'au 28 février. Il reste toutefois possible sur cultures, prairies et couverts dans le respect des dates d'épandage fixées par le PAN pour ce type d'effluent (type II).

3° Renforcement de la mesure nationale

Pour tous les épandages de phase liquide des digestats, une analyse datant de moins de 6 mois à la date de l'épandage, devra avoir été faite. Cette analyse sera celle de la phase liquide des digestats prise au stockage. Les résultats de cette analyse devront être pris en compte dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation et l'analyse tenue à disposition de l'administration en cas de contrôle.

Pour cultures principales autres que le colza, récoltées l'année suivante, l'épandage de phase liquide des digestats est limité en septembre à 30kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare. Considérant le risque de lixiviation il est recommandé de faire l'apport au plus près du semis

4° Prise en compte de l'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver.

Les valeurs en azote des effluents, les coefficients d'équivalence en engrais minéral ainsi que les coefficients d'équivalence en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver sont prescrits par l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional. Les teneurs en azote peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (datant de moins de 2 ans et conditions équivalentes du fertilisant).

En l'absence de coefficients d'équivalence en azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver dans l'arrêté référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur pour le territoire régional, les calculs et les plafonds se feront sur la base de l'azote efficace.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure 3 du PAN)

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes.

Les modalités de fractionnement, pour les fertilisants de type III, sont les suivantes :

- le fractionnement est obligatoire, si la dose totale à apporter sur la culture est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare, avec une dose maximale de 100 unités d'azote par hectare et par apport,
- les modalités de fractionnement peuvent être adaptées dans les cas suivants :
 - pour les engrais spéciaux à libération progressive et/ou contrôlée : tout apport est limité à 120 unités d'azote par hectare,
 - pour le maïs : si le semis est réalisé avant le 15 mai, le premier apport est limité à 50 unités d'azote par hectare jusqu'au stade deux feuilles. Dans les autres cas la dose par apport n'est pas limitée.
 - pour les vergers de noyers de plus de trois ans, le premier apport est plafonné au tiers de la dose totale annuelle définie selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée en vigueur.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7 du PAN)

Le principe général est l'obligation de la couverture des sols après récolte afin de limiter la lixiviation des nitrates dans les eaux.

La réglementation relative au PAN permet de ne pas avoir de couverture des sols dans les intercultures longues pour les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N supérieur à 30 est réalisé dans le cadre du plan d'épandage sous réserve de la production, en cas de contrôle, d'une analyse des boues épandues avec notamment la mesure du rapport C/N. L'utilisation d'un mélange de boues issues de différentes unités de production n'est pas autorisé.

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

1° - Modalités d'implantation des couverts d'interculture longue

Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses sont adaptées conformément aux dispositions suivantes :

- a) Une couverture des sols de 12 semaines est recommandée,
- b) L'implantation d'une culture intermédiaire (CINE, ou CIE) doit être réalisée au plus tard le 15 octobre.
- c) Sur les îlots cultureux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 1^{er} octobre la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière maïs grain, sorgho grain où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires. Toutefois, pour les îlots cultivés en maïs grain, sorgho (y compris à destination de semence), l'implantation d'un couvert par semis sous couvert ou par semis direct juste après la récolte tient lieu de couverture en interculture longue s'il respecte les conditions d'implantation du PAN, et ne nécessite pas le broyage et l'enfouissement des cannes.
- d) - Pour les îlots cultureux destinés aux cultures porte-graines à petites graines dont la liste est fixée en annexe 2.B nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture est fixée au 15 février. En cas de contrôle, l'exploitant agricole devra être en mesure de présenter un contrat de production, obligatoire pour la production de semences. Les dates de travail du sol et des semis ou plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

- Pour les îlots cultureux destinés à une plantation de culture pérenne (verger, truffière, vigne et plante aromatique pluriannuelle) nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite d'implantation de la culture pérenne est fixée au 15 mars. En cas de contrôle, l'exploitant agricole devra être en mesure de présenter une facture de livraison des plants. Les dates de travail du sol et des plantations devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

- Pour les îlots cultureux destinés à une plantation d'alliacées en semence ou en consommation nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre, la couverture des sols pendant l'interculture n'est pas obligatoire. La date limite de plantation est fixée au 15 février. Les dates de travail du sol et d'implantation devront être indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.
- e) Sur les îlots cultureux nécessitant un travail du sol avant l'hiver et présentant des sols dont le taux d'argile est strictement supérieur à 37 % (cas général), ou supérieur ou égal à 31 % dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme compte tenu des caractéristiques pédologiques de ces territoires, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra :

- disposer d'une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène⁽¹⁾. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.
- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver, sur la culture qui précède la période d'interculture longue, par îlot cultural ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation. La mesure du reliquat sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

⁽¹⁾Une unité de sol homogène est constituée d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même).

f) Sur les îlots culturaux situés en zones vulnérables et en zone inondable à aléas très forts d'un PPRI derrière maïs ou sorgho (grain et semence) la couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus.

Dans les communes en zone vulnérable non couvertes par un PPRI, ce type de couverture de sols ne peut pas être mis en œuvre.

g) Sur les îlots culturaux situés en zones vulnérables et en petites régions agricoles à aléas forts et très forts d'érosion des sols (listées et cartographiées en annexe 2.C) derrière maïs ou sorgho (grain et semence) la couverture des sols peut être obtenue par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus.

L'exploitant devra réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver, sur la culture qui précède la période d'interculture longue, par îlot cultural ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation. La mesure du reliquat azoté sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

h) Les dérogations « terres argileuses », « adventices vivaces » et « zone inondable » au titre du 6^{ème} PAR Auvergne-Rhône sont valables jusqu'au 01 septembre 2024. Toute nouvelle demande de dérogation « adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire » à partir du 1^{er} septembre 2024 est établie sur les bases du présent arrêté.

Pour les îlots culturaux en interculture longue sur lesquels la couverture de sol ne peut être assurée par l'implantation d'un couvert, un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation est nécessaire. De ce fait, dans les cas de figure mentionnés aux c, d, e, f et g l'agriculteur doit donc, à minima, être en mesure de tenir à la disposition de l'administration, la nature du précédent cultural et un bilan azoté post-récolte, et l'inscrire dans le cahier d'enregistrement prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023.

2° - Modalités de destruction des couverts d'interculture longue

Date de destruction des couvertures de sol en interculture longue

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes :

Les cultures intermédiaires (CINE et CIE) ne peuvent pas être détruites avant le 01 novembre, sous réserve de huit semaines minimum d'implantation (Cf PAN) de la culture intermédiaire minimum, sauf :

- sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 31 %, sous réserve du respect des 8 semaines minimales d'implantation, la destruction est possible à partir du 15 octobre. L'exploitant devra disposer d'une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène. Ce document devra être tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.
- sur les îlots culturaux infestés par des « adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire », la destruction doit dans ce cas être réalisée conformément aux dispositions réglementaires ou aux décisions administratives la prescrivant. La destruction de ces plantes doit faire l'objet d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concerné une semaine avant sa réalisation. Cette dernière devra préciser le nom des espèces concernées et la surface infestée,
- sur les îlots culturaux concernés par la montée à graine de la culture installée en tant que CINE une destruction mécanique des parties aériennes en maintenant l'implantation racinaire peut être réalisée sans tenir compte du 01 novembre
- La récolte ou le pâturage des CIE n'est pas considéré comme une destruction. Toutefois l'implantation racinaire de ces dernières doit être maintenue jusqu'au 01 novembre.

Modalités de destruction

A titre dérogatoire, la destruction chimique des cultures intermédiaires est autorisée sur les parties d'îlots culturaux infestés par des adventices vivaces et espèces à destruction obligatoire sous réserve d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concerné une semaine avant la réalisation du traitement selon le formulaire fourni en annexe 2.A. L'exploitant devra disposer d'une attestation (nom des espèces, surface infestée par les espèces,...) fournie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

3° - Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- les légumineuses pures sont autorisées comme CINE à condition de ne pas épandre de fertilisants azotés sur ces cultures et de ne détruire le couvert qu'après le 1^{er} mars et au plus proche du semis de la culture implantée après le CINE,

- les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont autorisées dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue à l'échelle de l'exploitation. Si les repousses ne sont pas conformes aux exigences ci-dessus, l'exploitant a l'obligation d'implanter une culture intermédiaire avant le 15 octobre.

IV - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares (mesure 8 du PAN)

La mise en place et le maintien d'une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres est obligatoire le long des cours d'eau, canaux et fossés identifiés par la couche « BCAE » de l'année sur le site géoportail, ou la carte topographique IGN au 1/25000 actualisée pour les plans d'eau. Cette obligation s'applique aussi aux plans d'eau inférieurs à 10 ha et aux canaux à fond et parois étanches.

En Dombes, lorsque, selon les droits d'usage, le plan d'eau est en assec (avec le droit d'ensemencer le sol et d'en recueillir les récoltes), cette disposition ne s'applique pas. L'emprise du plan d'eau peut être cultivée au même titre et dans les mêmes conditions qu'une parcelle agricole.

Article 3 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR).

I. Délimitation des zones d'actions renforcées (ZAR)

La liste des captages d'eau destinés à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcées en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement est fixée à l'annexe 1.

Les périmètres des zones d'actions renforcées sont délimités conformément à l'article R. 211-81-1-1 du code de l'environnement. Ces périmètres sont susceptibles d'évoluer au cours de l'exécution du PAR suite à la délimitation de nouveaux périmètres d'aire d'alimentation de captage (AAC) ou d'une zone de protection d'une AAC. Pour la délimitation d'une zone d'action renforcée, le zonage le plus actualisé prévaut.

Pour tous les captages listés en annexe 1, les cartographies actualisées des zones d'actions renforcées sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actions-regional-par-contre-la-a20496.html>

Si un captage figurant dans la liste précitée perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon, il pourra être retiré de cette liste et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Concernant les captages pour lesquels, suite à une révision des zones vulnérables, une partie de la zone retenue serait déclassée hors zone vulnérable, la mise à jour des zones d'actions renforcées pourra faire l'objet d'une révision régulière ; si toute la zone retenue est déclassée, le captage pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

II. Définition des mesures renforcées applicables dans les zones d'action renforcées (ZAR)

Les mesures supplémentaires ci-dessous sont applicables dans toutes les ZAR :

- **1/ Gestion spécifique des prairies dans les ZAR.**

Le retournement des prairies est interdit sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

a. une remise en culture est réalisée dans les 30 jours suivant la date du retournement ;

ET

b. une mesure de reliquat azoté est réalisée dans les 365 jours suivant le retournement ;

ET

c. un outil de pilotage de la fertilisation azotée sur la culture implantée après le retournement de prairie est utilisé s'il existe.

ET

d. La prairie est installée depuis moins de 6 ans.

- **2/ Renforcement des mesures 1 et 3 du PAN : gestion des épandages**

- Pour les CINE : les épandages sont interdits

- En sortie d'hiver l'épandage de phase liquide de digestats n'est autorisé sur sol nu :
 - qu'à partir du 28 février

ET

- 15 jours au maximum avant semis

Il reste toutefois possible sur cultures, prairies et couverts.

- Lors du premier apport de fertilisants azotés sur la culture principale, le plafonnement est obligatoire selon les modalités suivantes :

Culture	Plafonnement du premier apport
Céréales à paille d'hiver	50 unités d'azote efficaces par hectare maximum jusqu'au stade tallage (BBCH 21)
Colza d'hiver	80 d'azote efficaces par hectare jusqu'au stade de reprise de la végétation (BBCH 30)

Remarque : Un épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg d'azote potentiellement libérés jusqu'en sortie d'hiver par hectare n'est pas considéré comme un premier apport et n'entre pas dans le calcul de la dose du premier apport. Il devra en revanche être pris en compte dans l'équilibre de la fertilisation azotée.

- Sur les îlots culturaux destinés aux cultures maraîchères, il y a obligation de fractionnement des apports si la dose totale à apporter est supérieure à 80 kg d'azote (au moins 2 apports par cycle de culture minimum, hors culture sous abri). Si l'épandage du 1^{er} apport est fait à l'automne, il s'agit de 80 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver ; et si ce 1^{er} apport intervient au printemps, il s'agit de 80 kg d'azote efficace.

- **3/ Renforcement de la mesure 7 du PAN : gestion des couverts**

Les couverts en intercultures longues doivent être maintenus au moins 12 semaines à partir du semis ou de la date de récolte du précédent pour les repousses ou le mulch des maïs grain et sorghos grain.

Par principe, la couverture des sols en intercultures longues (CIL) ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. En cas de situations exceptionnelles (grêle...) permettant des repousses denses et homogènes, ce couvert est accepté sous condition de dérogation.

Les repousses de colza sont possibles mais doivent être denses et homogènes sur la base de 15 plants/m².

III - Cas des ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Dans le cas de captages d'eau destinés à la consommation humaine situés dans des régions limitrophes et classés en zone d'actions renforcées par les PAR de ces régions avec un périmètre intersectant le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la partie de ces périmètres en région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue comme ZAR par le PAR Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles qui figurent dans le PAR Auvergne-Rhône-Alpes pour l'ensemble des ZAR (mesures identiques à celles concernant les ZAR définies en Auvergne-Rhône-Alpes).

Pour l'application de ces dispositions, la liste des captages classés en zone d'actions renforcées figure à l'annexe 1 et les cartographies actualisées des zones d'actions renforcées sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actions-regional-par-contre-la-a20496.html>

Article 4 : Situations exceptionnelles.

Dans le cadre des dérogations pour situations exceptionnelles, en particulier climatiques, en application de l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, la demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture du département par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé.

Par ailleurs, si un exploitant, compte-tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT du département concerné pour examen de sa situation.

Article 5 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres réglementations.

Article 6 : Indicateurs de suivi et d'évaluation.

Des indicateurs sont identifiés afin de suivre la mise en œuvre du programme d'actions régional. Ils serviront de base à l'établissement du bilan de mise en œuvre du programme d'actions régional, grâce aux bilans annuels réalisés sur la période où ce programme d'actions est en vigueur.

En fonction de l'évolution de la connaissance, de nouveaux indicateurs pourront faire l'objet d'un suivi. La liste pourra être complétée ou modifiée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Mesure	Intitulé de l'indicateur
M1	1.1 Dates d'épandages absentes ^{du cahier d'enregistrement}
	1.2 Dates d'épandages non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par le programme d'actions en vigueur et non présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mises en conformité des capacités de stockage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables ou pour les jeunes agriculteurs (JA) ou les nouveaux installés (hors JA)
	1.3 Respect des règles d'épandage sur les cultures intermédiaires (CINE et CIE)
M3	3.1 Absence du plan de fumure ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandages
	3.2 Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan de fumure inexact ou incomplet pour : - 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) - 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable - moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable
	3.3 Apport d'azote réalisé à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan de fumure pour : - 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) - 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable - moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable
	3.4 Non réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)

M 7	7.1 Couverture végétale partielle en interculture
	7.2 Non respect des dates d'implantation du couvert
	7.3 Non respect des dates de destruction du couvert
	7.4 Non respect des couverts autorisés
	7.5 Nombre de dérogations demandées
	7.6 surfaces déclarées en prairies (PT et PP) au sein de la ZV
	7.7 surfaces déclarées en cultures d'hiver (colza, céréales à paille..) au sein de la ZV (cultures couvrant le sol en hiver = baisse du risque de lixiviation)
	7.8 surfaces déclarées en maïs grain au sein de la ZV (maïs grain = culture présentant un risque de sol nu en hiver)
	7.9 surfaces déclarées en tournesol au sein de la ZV (tournesol = culture peu fertilisée en N)
M 8	8.1 Absence totale de bande végétalisée (sur tout ou partie des cours d'eau et plans d'eau)
	8.2 Largeur insuffisante de la bande végétalisée (5 mètres minimum)
	8.3 Pratique d'entretien interdite sur bande végétalisée
ZAR	ZAR.1 Mesures de reliquats non réalisées suite au retournement des prairies
	ZAR.2 Non respect de la période d'implantation de la culture suite au retournement d'une prairie
	ZAR.3 Non respect de l'interdiction d'épandage de fertilisants sur CINE
	ZAR.4 Intercultures longues obtenues à partir de repousses de céréales
	ZAR.5 Non respect du fractionnement ou des doses plafonds
	ZAR.6 Teneur en nitrates des eaux brutes des captages d'eaux potables dans la ZAR
	ZAR 7 surfaces déclarées en prairie permanente au sein de chaque ZAR
	ZAR 8 surfaces déclarées en prairie temporaire au sein de chaque ZAR
	ZAR 9 surfaces déclarées en cultures d'hiver (colza, céréales à paille..) au sein de chaque ZAR (colza = culture couvrant le sol en hiver = baisse du risque de lixiviation)
	ZAR 10 surfaces déclarées en maïs grain au sein de chaque ZAR (maïs grain = culture présentant un risque de sol nu en hiver)
	ZAR 11 surfaces déclarées en tournesol au sein de chaque ZAR (tournesol = culture peu fertilisée en N)

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 01 septembre 2024.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2018-248 du 19 juillet 2018 de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé à compter de cette même date.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



Fabienne BUCCIO

Annexes

Annexe 1 : Liste des captages classés en zone d'actions renforcées (ZAR)

Annexe 2 : Compléments aux mesures du programme d'actions

Annexe 2.A : Formulaire de déclaration de dérogation à l'obligation de la couverture des sols pendant les intercultures longues

Annexe 2.B : Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols (au titre du III 1° d de l'article 2)

Annexe 2.C : Liste des petites régions agricoles à aléas forts et très forts d'érosion des sols pouvant bénéficier de la dérogation de couverture des sols derrière maïs ou sorgho (grain et semence) par un simple maintien des cannes, sans broyage et enfouissement des résidus (au titre du III 1° g de l'article 2).